

Énoncé des compétences essentielles

Ordre de technologues en
radiation médicale de l'Ontario



College of
Medical Radiation
Technologists of
Ontario

Ordre des
technologues en
radiation médicale
de l'Ontario

Introduction et contexte visant les compétences essentielles

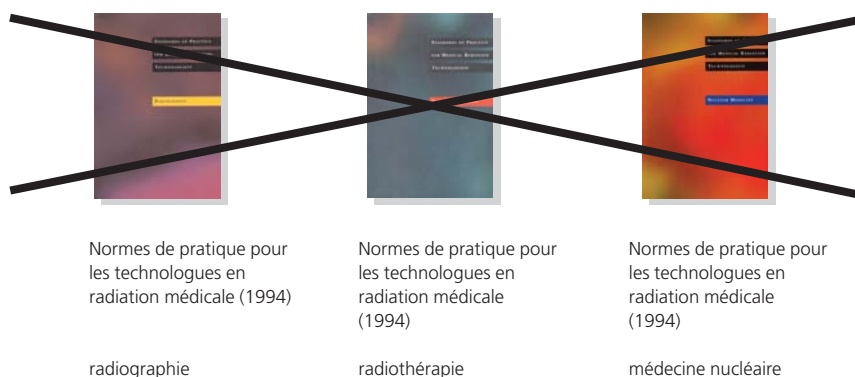
1. Définition des normes de pratique

Avec prise d'effet le 1er janvier 2004, les technologues en radiation médicale oeuvrant dans les domaines spécialisés de la radiographie, de la médecine nucléaire, de la radiothérapie et de la résonance magnétique sont assujettis à de nouvelles normes de pratique.

Ces normes de pratique se composent de l'Énoncé des compétences essentielles et des Lignes directrices globales pour agir de concert avec le modèle d'énoncés des champs d'application / des actes autorisés de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* tel que modifiées par le Supplément aux Lignes directrices globales.



Les présentes normes de pratique remplacent les documents intitulés « Normes de pratique pour les technologues en radiation médicale – radiographie », « Normes de pratique pour les technologues en radiation médicale – radiothérapie » et « Normes de pratique pour les technologues en radiation médicale – médecine nucléaire » publiées par l'OTRMO en 1994.



2. Normes de pratique – Au cœur de la déclaration de mission de l'OTRMO

« La mission de l'Ordre des technologues en radiation médicale de l'Ontario consiste à servir et à protéger la population de l'Ontario par le biais de l'autoréglementation de la profession ». L'ordre respecte sa déclaration de mission, entre autres, en élaborant et en appliquant les Normes de pratique pour les technologues en radiation médicale (T.R.M.)

3. Objectif des normes de pratique

Les normes de pratique aident les T.R.M. dans leur compréhension des attentes qu'a l'Ordre à l'égard de la pratique professionnelle de la technologie en radiation médicale. Ceci aide les gestionnaires à prendre les décisions qui s'imposent concernant la gestion de la pratique des T.R.M. et relativement à l'élaboration de politiques et de procédures convenables. Elles aident les éducateurs dans la mise au point des programmes d'études et dans leur enseignement convenable de la matière. Finalement, elle aident le public dans son évaluation de la qualité des soins prodigués.

L'Ordre se sert des normes de pratique dans tous les domaines où des critères reliés au comportement professionnel sont nécessaires dans le cadre de la prise de décisions. Le Comité des plaintes, le Comité de discipline et le Comité d'aptitude professionnelle y ont recours lorsqu'ils prennent des décisions en matière de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité. Elles servent également dans le cadre d'autres processus de l'Ordre, notamment l'établissement des exigences de niveau d'entrée en matière d'immatriculation et d'évaluation des dossiers d'assurance de la qualité dans le cadre du Programme d'assurance de la qualité.

Si les normes de pratique fixent une norme qui dépasse la politique ou la procédure ministérielle, le T.R.M. doit se conformer à la norme fixée par les normes de pratique.

Compétences essentielles

Table des matières

- 01 Introduction
- 02 1. Législation, normes et déontologie
- 02 2. Équipement et matériel
- 03 3. Examens diagnostiques et radiothérapie
- 05 4. Exercice sécuritaire de la profession
- 06 5. Relations avec les patients
- 07 6. Dossiers et rapports

INTRODUCTION

L'Énoncé des compétences essentielles a été élaboré par l'Ordre des technologues en radiation médicale de l'Ontario (OTRMO) comme outil de référence afin d'établir si un technologue en radiation médicale (T.R.M.) est en mesure de s'acquitter de ses obligations à un niveau jugé acceptable. L'Énoncé des compétences essentielles fait état des connaissances, des aptitudes et du jugement dont ont besoin de faire preuve les T.R.M. afin de rendre les services et de procéder aux interventions qui relèvent de l'exercice de leur profession.

L'Énoncé des compétences essentielles renvoie parfois aux Lignes directrices globales, lesquelles consistent en les Lignes directrices globales pour agir de concert avec le modèle d'énoncés des champs d'application / des actes autorisés de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (les Lignes directrices globales). L'Énoncé des compétences essentielles et les Lignes directrices globales, en leur version modifiée à l'occasion, remplacent les « Normes de pratique pour les technologues en radiation médicale » en radiographie, en médecine nucléaire et en radiothérapie publiées par l'OTRMO, et, ensemble, elles énoncent les nouvelles normes de pratique visant les T.R.M.

L'Énoncé des compétences essentielles renvoie également au Code de déontologie, soit le Code de déontologie des membres de l'OTRMO (le Code de déontologie). L'Énoncé des compétences essentielles et les Lignes directrices globales sont destinés à être utilisés de concert avec le Code de déontologie. Ensemble, ces documents fournissent un modèle pour assurer l'exécution des actes professionnels dans le respect de la sécurité, de l'efficacité et de la déontologie et dans l'optique d'atteindre pour les patients un résultat sécuritaire, efficace et déontologique.

En fournissant des critères objectifs, l'Énoncé des compétences essentielles aide les T.R.M. dans leur compréhension des attentes qu'a l'OTRMO à l'égard de la pratique professionnelle. Il aide les gestionnaires à prendre les décisions qui s'imposent concernant la gestion de la pratique des T.R.M. et relativement à l'élaboration de politiques et de procédures convenables. Il aide

les éducateurs dans la mise au point des programmes d'études et dans leur enseignement convenable de la matière. Finalement, il aide le public dans son évaluation de la qualité des soins prodigués.

L'Ordre se sert de l'Énoncé des compétences essentielles dans tous les domaines où des critères reliés au comportement professionnel sont nécessaires dans le cadre de la prise de décisions. Le Comité des plaintes, le Comité de discipline et le Comité d'aptitude professionnelle y ont recours lorsqu'ils prennent des décisions en matière de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité. Il sert également dans le cadre d'autres processus de l'Ordre.

Quelques exemples :

- l'immatriculation;
 - o l'établissement des exigences de niveau d'entrée
- assurance de la qualité;
 - o évaluation par des collègues de la pratique;
 - o évaluation de dossiers d'AQ;
 - o évaluation de profils d'autoévaluation.

L'Énoncé des compétences essentielles est conçu afin d'être générique. Les indicateurs qui suivent l'énoncé de chaque compétence constituent des exemples de l'application de cette compétence dans une dimension déterminée de la pratique. Les indicateurs, pour la plupart, font état de tâches qui sont communes aux T.R.M. Les indicateurs qui énumèrent des tâches qui sont généralement exécutées uniquement par des T.R.M. oeuvrant dans un domaine spécialisé font l'objet de rubriques distinctes. Les méthodes de mise en oeuvre de chaque tâche peuvent être établies au moyen de politiques et de procédures ministérielles. Si l'Énoncé des compétences essentielles ou les Lignes directrices globales établissent des normes plus élevées que celles établies par des politiques et des procédures ministérielles, le T.R.M. doit se conformer aux normes établies par l'Énoncé des compétences essentielles ou les Lignes directrices globales, selon le cas. Dans l'Énoncé des compétences essentielles, le terme « législation » s'entend à la fois à des lois et des règlements.

1. Législation, normes et déontologie

Les T.R.M. sont membres de l'Ordre des technologues en radiation médicale de l'Ontario, ce qui garantit qu'ils ont respecté les exigences professionnelles de l'Ordre en matière d'éducation et qu'ils poursuivent leur autoapprentissage sur des points pratiques, juridiques, déontologiques et d'autres questions pertinentes à la profession.

COMPÉTENCES ESSENTIELLES :

Les T.R.M. doivent comprendre la législation régissant la pratique de la profession, les normes de pratique établies par l'Ordre et le Code de déontologie, et y adhérer.

INDICATEURS

Tous les T.R.M. doivent faire ce qui suit :

- a) conserver les connaissances, les aptitudes et le jugement afin d'exécuter toutes les interventions faites dans le cadre de l'exercice de la profession;
- b) adhérer à toute la législation et aux lignes directrices provinciales et fédérales pertinentes régissant la pratique de la profession;
- c) adhérer aux normes de pratique établies par l'Ordre;
- d) adhérer au Code de déontologie;
- e) adhérer à toute la réglementation prise en application de la *Loi sur les technologues en radiation médicale* (L.T.R.M.), notamment en matière :
 - i) d'assurance de la qualité;
 - ii) d'immatriculation;
 - iii) de faute professionnelle;
 - iv) de publicité.

2. Équipement et matériel

Le travail de T.R.M. comporte l'utilisation d'une vaste gamme d'équipement et de matériel. Les T.R.M. doivent être conscients des fonctions, capacités, caractéristiques techniques et dangers inhérents à l'équipement et au matériel utilisés dans le cadre de leur pratique.

COMPÉTENCES ESSENTIELLES :

Les T.R.M. doivent posséder les connaissances, les aptitudes et le jugement afin de choisir l'équipement et le matériel indiqué pour les

interventions ordonnées par un médecin (ou par d'autres intervenants du domaine de la santé énumérés dans la *Loi sur la protection contre les rayons X*), afin de prendre des décisions quant à leur qualité, leur capacité de réparation et de fonctionnement, et de prendre toutes mesures correctives requises pour respecter des normes établies par la législation, les politiques des établissements en cause et les lignes directrices des fabricants. Les T.R.M. doivent être en mesure de préparer ou de construire des appareils et du matériel personnalisés au besoin. Les T.R.M. doivent être adeptes dans l'utilisation efficace et efficace de ressources afin de produire les renseignements souhaités concernant l'examen ou les répercussions du traitement.

INDICATEURS

Tous les T.R.M. doivent faire ce qui suit :

- a) s'assurer que la pièce est préparée en vue de l'intervention précisée dans l'ordonnance;
- b) choisir et installer l'équipement et le matériel requis aux fins de l'intervention précisée dans l'ordonnance;
- c) choisir les substances correctes à être administrées par voie orale, par voie d'injection ou d'inhalation, ou à travers ou dans le rectum ou une ouverture artificielle dans le corps, selon ce qui est requis;
- d) préparer des substances thérapeutiques ou diagnostiques au besoin;
- e) effectuer, ou s'assurer qu'ont été effectués correctement, les essais de contrôle de la qualité sur chaque appareil et tout matériel utilisés dans le cadre de l'intervention ordonnée, conformément à la législation applicable, aux politiques des établissements et aux lignes directrices des fabricants.
- f) établir si les résultats des essais de contrôle de la qualité sont acceptables;
- g) si les essais de contrôle de la qualité ne se situent pas dans des limites acceptables, prendre les mesures correctives nécessaires afin d'assurer que les normes établies par la législation, les politiques des établissements et les lignes directrices des fabricants sont respectées;
- h) établir, élaborer et vérifier la technique et le protocole devant être utilisés dans le cadre de l'intervention;
- i) vérifier tous les appareils d'immobilisation

- et/ou dispositifs de modification du faisceau nécessaires;
- j) faire utilisation des dispositifs de protection qui s'imposent.

De plus, tous les T.R.M. spécialisés en radiothérapie et en médecine nucléaire doivent faire ce qui suit :

- k) construire tous les appareils d'immobilisation et/ou dispositifs de modification du faisceau nécessaires;

En outre, tous les T.R.M. spécialisés en résonance magnétique doivent faire ce qui suit :

- l) administrer et suivre les précautions nécessaires en matière de sécurité pour accéder à la chambre magnétique;

De plus, tous les T.R.M. spécialisés en médecine nucléaire doivent faire ce qui suit :

- m) éliminer tout éluat, toute matière radioactive et tout appareil administratif expiré, inutilisé ou contaminé, conformément à la législation et aux protocoles de sécurité établis;
- n) stocker les produits radiopharmaceutiques selon les spécifications techniques du fabricant.

3. Examens diagnostiques et radiothérapie

Les T.R.M. sont des professionnels des soins de la santé qui ont recours au rayonnement ionisant, aux produits radiopharmaceutiques et à l'électromagnétisme (champs magnétiques statiques et radiofréquences) afin de créer des images qui font partie d'examens par imagerie diagnostique ou qui servent à définir et à consigner les paramètres de traitement. Ces images peuvent être dynamiques, sur film, sous forme d'affichage numérique, ou prendre la forme de modèles tridimensionnels ou de grilles de visualisation. Les T.R.M. spécialisés en radiothérapie et en médecine nucléaire administrent les rayonnements ionisants afin de traiter le cancer et d'autres maladies.

Les T.R.M. qui appliquent des rayonnements ionisants le font en application de la *Loi sur la protection contre les rayons X*, et, le cas échéant, de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et

de leurs règlements d'application respectifs et conformément à ceux-ci. Il est permis aux T.R.M. d'appliquer de l'électromagnétisme pour l'imagerie par résonance magnétique en vertu d'une exemption mentionnée dans un règlement pris en application de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Les T.R.M. exécutent quatre actes autorisés en vertu de la *Loi de 1991 sur les technologues en radiation médicale*. Il s'agit des quatre actes suivants :

1. Effectuer des prélèvements de sang par voie veineuse;
2. Administrer des substances par voie d'injection ou d'inhalation;
3. Administrer des substances de contraste à travers ou dans le rectum ou une ouverture artificielle dans le corps; et
4. Pratiquer le tatouage.

Les T.R.M. peuvent accepter la délégation d'autres interventions qui constituent des actes autorisés en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, pourvu qu'ils observent les dispositions de cette loi et les Lignes directrices globales.

COMPÉTENCES ESSENTIELLES :

Les T.R.M. doivent être en mesure de pouvoir créer des images qui sont suffisamment précises et claires pour les fins de diagnostic et de traitement qui sont ordonnés par un médecin (ou n'importe quel autre intervenant du domaine de la santé énuméré dans la *Loi sur la protection contre les rayons X*), tout en ayant recours au minimum de rayonnement ou d'électromagnétisme (radiofréquences) nécessaire dans le cadre de l'examen ou du traitement. Les T.R.M. doivent posséder l'expertise pour pouvoir évaluer la suffisance technique des images et des essais afin de s'assurer qu'elles suffisent. Les T.R.M. doivent également être en mesure d'administrer avec précision l'application thérapeutique des rayonnements ionisants et selon la prescription du traitement ordonné par un médecin en vertu de la *Loi sur la protection contre les rayons X*. Les T.R.M. ne doivent pas appliquer ou administrer des rayonnements ionisants à moins que n'aient été respectées les conditions en vertu de la législation applicable

(notamment la *Loi sur la protection contre les rayons X* et les règlements pris en application de celle-ci et la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, les règlements pris en application de celle-ci et les permis délivrés en application de celle-ci).

Les T.R.M. doivent être en mesure d'exécuter les quatre actes autorisés qui relèvent des T.R.M. (les actes permis) selon ce qui est exigé dans le cadre de l'exercice de la profession. Ils ne doivent pas exercer les actes permis, ni aucun acte autorisé qui est exempté, sauf si les conditions aux termes de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, la *Loi sur les technologues en radiation médicale*, les règlements respectivement pris en application de ces lois et les Lignes directrices globales ont été respectées. Les T.R.M. ne doivent exécuter des actes autorisés qui sont délégués que conformément aux conditions énoncées dans la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et les Lignes directrices globales.

INDICATEURS

Tous les T.R.M. doivent faire ce qui suit :

- a) placer le patient dans la position requise en vue d'un examen ou d'un traitement;
- b) procéder à une intervention en vue de l'application ou de l'administration d'un rayonnement ionisant uniquement lorsque les conditions aux termes de la législation applicable (notamment la *Loi sur la protection contre les rayons X* et les règlements pris en application de celle-ci, et la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, les règlements pris en application de celle-ci et les permis délivrés aux termes de celle-ci) ont été respectées;
- c) n'exécuter que les actes autorisés qui font l'objet d'une autorisation, d'une exemption ou d'une exception aux termes de la législation, ou qui sont délégués conformément à la législation et aux Lignes directrices globales;
- d) exécuter les actes permis, ou les actes autorisés qui sont délégués ou exemptés, uniquement lorsque les conditions aux termes de la législation et des Lignes directrices globales ont été respectées;
- e) ne procéder à aucune intervention qui pourrait entraîner un préjudice physique grave, sauf si cette intervention est visée par le

champ d'application de la profession ou s'il est autorisé ou permis au T.R.M. de ce faire par la législation;

- f) s'assurer que la zone qui doit faire l'objet d'un diagnostic ou d'un traitement s'affichera sur le film impressionné ou sera captée électroniquement;
- g) se servir de dispositifs de protection contre le rayonnement et d'autres dispositifs de protection du patient au besoin;
- h) donner des instructions au patient sur les procédures relatives à la respiration et au mouvement;
- i) s'assurer que l'orientation du corps et les autres paramètres pertinents soient correctement indiqués sur l'image;
- j) s'assurer que l'exposition procure la qualité d'image optimale tout en ayant recours à un minimum de rayonnement;
- k) s'assurer que les résultats de l'examen (film, image électronique ou autre saisie de données informatiques) fournissent tous les renseignements demandés dans l'ordonnance;
- l) exécuter les interventions demandées;
- m) évaluer l'état du patient en cours de traitement ou d'intervention et réagir en conséquence;

En outre, tous les T.R.M. spécialisés en radiographie, en médecine nucléaire et en résonance magnétique doivent faire ce qui suit :

- n) établir si l'image possède une qualité diagnostique suffisante ou s'il est nécessaire de saisir des images supplémentaires ou de les refaire;

De plus, tous les T.R.M. spécialisés en résonance magnétique doivent faire ce qui suit :

- o) procéder à des interventions en vue de l'application de l'électromagnétisme (champs magnétiques statiques et radiofréquences) uniquement lorsque les conditions établies aux termes de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et les règlements pris en application de celle-ci sont respectées;

Par ailleurs, tous les T.R.M. spécialisés en radiothérapie doivent faire ce qui suit :

- p) élaborer une répartition optimale du traitement pour chaque patient;
- q) calculer les doses de traitement et la durée d'administration;

- r) s'assurer d'avoir recours à des systèmes de classement et de vérification;
- s) cerner le champ et les volumes de traitement;
- t) choisir et/ou vérifier les paramètres de traitement;
- u) administrer le traitement;
- v) établir si l'image vérifie les paramètres de traitement ou s'il est nécessaire de refaire l'image.

4. Exercice sécuritaire de la profession

Les T.R.M. se servent de matériel pour l'application d'un rayonnement ionisant et de l'électromagnétisme (champs magnétiques statiques et radiofréquences) et administrent des produits radiopharmaceutiques, lesquels peuvent tous être dangereux s'ils sont utilisés de manière incorrecte. Par conséquent, ils doivent s'efforcer de réduire le risque de préjudice à leurs patients, à eux-mêmes, à leurs collègues et à toute autre personne qui peut être présente dans le cadre d'exercice en tout temps et dans tout aspect de l'exercice de leur profession.

COMPÉTENCES ESSENTIELLES :

Les T.R.M. doivent posséder les connaissances, les aptitudes et le jugement afin d'exercer leur profession en toute sécurité en respectant toutes la législation et les lignes directrices provinciales et fédérales pertinentes ainsi que les protocoles et politiques ministériels, et les directives des fabricants se rapportant à la santé et la sécurité. Si des problèmes ou des urgences inattendus surviennent, les T.R.M. doivent être compétents aux fins de gérer les circonstances ou à aider dans leur gestion, et disposés à ce faire.

INDICATEURS

Tous les T.R.M. doivent faire ce qui suit :

- a) respecter toutes les politiques ministérielles et la législation et les lignes directrices provinciales et fédérales pertinentes se rapportant à la santé et la sécurité, notamment celles qui suivent :
 - (i) la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et les règlements pris en application de celle-ci;
 - (ii) la *Loi de 1991 sur les technologues en radiation médicale* et les règlements pris en application de celle-ci;
- (iii) la *Loi sur les hôpitaux publics* et les règlements pris en application de celle-ci;
- (iv) la *Loi sur les établissements de santé autonomes* et les règlements pris en application de celle-ci;
- (v) la *Loi sur la protection contre les rayons X* et les règlements pris en application de celle-ci;
- (vi) la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et les règlements pris en application de celle-ci;
- (vii) les lignes directrices de la Direction générale de la protection de la santé de Santé et Bien-être social Canada;
- (viii) la *Loi sur la sécurité et la réglementation nucléaires* et les règlements pris en application de celle-ci ainsi que les permis délivrés aux termes de celle-ci;
- (ix) les appareils radiographiques en diagnostic médical Partie A : techniques de sécurité recommandées pour l'installation et l'utilisation (code de sécurité 20A);
- (x) le principe ALARA (principe du niveau de risque le plus bas que l'on peut raisonnablement atteindre);
- b) effectuer tous les essais de contrôle de la qualité qui s'imposent à l'égard du matériel et des substances qui doivent servir dans le cadre d'une séance d'examen ou de traitement;
- c) prendre des mesures de redressement si les essais de contrôle de la qualité ne se situent pas dans des limites acceptables;
- d) n'utiliser des substances qu'avant la date ou le moment de leur péremption;
- e) vérifier l'identité du patient relativement à toutes les interventions et à tous les examens en matière de traitement;
- f) établir si toute patiente entre les âges de 10 et 55 ans pourrait être enceinte et procéder aux explications et aux consultations nécessaires pour mettre en œuvre des restrictions essentielles;
- g) aviser le médecin, le radiologue ou l'onco-radiologue du patient à l'égard de toutes contre-indications relativement à l'intervention ordonnée et obtenir la permission de procéder à l'intervention ou d'y mettre fin;
- h) tenir compte des limites physiques et émotionnelles du patient et s'assurer que celui-ci ne sera pas tenu d'exécuter une tâche

- ou un mouvement qui provoquerait une blessure corporelle;
- i) s'assurer qu'aucun matériel ne puisse causer préjudice à un patient;
 - j) avoir recours au principe ALARA afin de minimiser l'exposition du patient aux rayonnements et à l'électromagnétisme (champs magnétiques statiques et radiofréquences) dans le cadre de tout examen ou de toute intervention donnée;
 - k) utiliser des dispositifs de protection au besoin;
 - l) mettre en branle des procédures d'intervention en cas d'urgence, aviser un médecin (si cela est possible) et prêter main forte dans le cadre d'un traitement d'urgence ou l'exécuter au besoin, si un patient subit une réaction négative au traitement ou aux substances administrées par voie orale, par voie d'injection, par voie d'inhalation, à travers ou dans le rectum ou une ouverture artificielle dans le corps;
 - m) avoir recours à des techniques aseptiques convenables et à des procédés de prévention des infections dans le cadre d'examen ou d'un traitement;
 - n) se protéger, protéger leurs collègues, d'autres membres de l'équipe des soins de santé, toute autre personne qui peut être présente ainsi que tout patient, contre toute exposition non nécessaire aux rayonnements;
 - o) s'assurer que tous les appareils d'immobilisation immobilisent le patient dans la position convenable aux fins du traitement ou de l'examen selon le procédé précisé sur le dossier ou l'ordonnance du patient conformément à la politique ministérielle;
 - p) évaluer l'état du patient en cours de traitement ou d'intervention;
 - q) retirer tous les marqueurs ainsi que le matériel et les appareils accessoires avant l'autorisation de sortie du patient;

En outre, tous les T.R.M. spécialisés en radiographie, en médecine nucléaire et en résonance magnétique doivent faire ce qui suit :

- r) établir si une patiente, entre les âges de 10 et 55 ans, allaite et procéder aux explications et aux consultations nécessaires ou mettre en œuvre des restrictions essentielles;

En outre, tous les T.R.M. spécialisés en résonance magnétique (RM) doivent faire ce qui suit :

- s) s'assurer qu'il n'y a aucune contre-indication présente qui puisse nuire au patient ou faire en sorte qu'il ne doive pas subir l'examen;
- t) s'assurer que tout le matériel et tous les appareils, tant ceux qui sont propres au patient que ceux qui sont accessoires, sont compatibles avec la RM avant d'être introduits dans la zone de RM;

De plus, tous les T.R.M. spécialisés en radiothérapie doivent faire ce qui suit :

- u) étiqueter et orienter tout le matériel accessoire propre au patient.

5. Relation avec les patients

La technologie de la radiation médicale est une profession des soins de la santé dont la préoccupation principale porte sur les soins prodigués aux patients.

COMPÉTENCES ESSENTIELLES :

Les T.R.M. doivent être en mesure d'accepter l'autonomie du patient et son droit ou le droit du mandataire représentant le patient de refuser le service. Les T.R.M. doivent traiter tous les patients avec dignité et respect. Les T.R.M. doivent conserver des frontières professionnelles claires et convenables dans le cadre de la relation existant entre T.R.M. et patient. Ils doivent posséder les connaissances, les aptitudes et le jugement afin d'éviter d'exposer les patients à des risques inutiles de préjudice, de souffrance ou de détresse. Les T.R.M. doivent être en mesure de fournir des réponses convenables aux demandes de renseignements du patient concernant les interventions et les questions connexes. Les T.R.M. doivent comprendre comment protéger la confidentialité de tous les renseignements obtenus dans le cadre de l'exercice de la profession et concernant les patients, et agir en ce sens.

INDICATEURS

Tous les T.R.M. doivent faire ce qui suit :

- a) fournir des renseignements clairs et compréhensibles au patient, ou au mandataire représentant le patient avant, pendant et après le traitement, en ayant recours aux services d'un interprète, au besoin;

- b) fournir au patient, ou au mandataire représentant le patient, une occasion de poser des questions;
- c) fournir au patient, ou au mandataire représentant le patient, des réponses à ses questions dans le cadre des responsabilités qui relèvent du T.R.M.;
- d) déferer les questions posées par le patient, ou par le mandataire représentant le patient, et qui dépassent le cadre de responsabilité du T.R.M., au professionnel des soins de la santé indiqué afin que ce dernier fournisse une réponse;
- e) ne procéder aux examens ou au traitement qu'avec le consentement éclairé du patient ou du mandataire représentant le patient;
- f) apporter des modifications aux interventions en fonction de l'état ou des besoins physiques, médicaux et/ou émotionnels du patient;
- g) donner des directives au patient de ne retirer que les vêtements et les articles qui nuiraient à l'examen ou aux interventions en matière de traitement;
- h) fournir au patient une chemise d'hôpital ou un drap afin de couvrir les zones où les vêtements ont été retirés;
- i) expliquer au patient dans quelles circonstances, à quel endroit et pour quel motif le T.R.M. pourrait le toucher;
- j) ne toucher le patient que là où cela est nécessaire afin de faciliter l'exécution de l'intervention;
- k) préserver la confidentialité de tous les renseignements concernant le patient, sauf lorsque la divulgation est nécessaire afin de faciliter un diagnostic ou le traitement du patient ou lorsque la divulgation est requise ou permise par la loi;
- l) respecter toutes la législation pertinente, par exemple la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* ainsi que toutes les lignes directrices, respecter la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ainsi que toutes les lignes directrices de l'Ordre des technologues en radiation médicale de l'Ontario se rapportant à la prévention des abus sexuels.

6. Dossiers et rapports

La création et la conservation de dossiers et de rapports constituent des composantes essentielles de l'exercice de la profession de tous les T.R.M. Les dossiers et les rapports des T.R.M. fournissent des renseignements à d'autres professionnels des soins de la santé concernant les aspects pertinents des soins, du traitement et de l'évaluation concernant un patient.

COMPÉTENCES ESSENTIELLES :

Les T.R.M. doivent être versés dans la création de dossiers, de rapports d'incident et autres rapports qui témoignent des interventions qui ont été effectuées sur le plan du diagnostic, du traitement, de l'assurance de la qualité, du milieu de travail et de la sécurité du patient. Les T.R.M. doivent posséder les connaissances, les aptitudes et le jugement afin de consigner les renseignements qui cerneront convenablement les sujets de toutes les images qu'ils créent et de tous les traitements qu'ils administrent. Les T.R.M. doivent être adeptes à produire des dossiers et des rapports qui sont précis, complets, lisibles en tout temps et opportuns.

INDICATEURS

Tous les T.R.M. doivent faire ce qui suit :

- a) consigner par écrit les résultats des essais de contrôle de la qualité;
- b) consigner par écrit et signaler tous les problèmes ou toutes les défaillances se rapportant au matériel;
- c) consigner par écrit toute allergie, tous résultats d'analyse anormaux ou contre-indications aux interventions ordonnées, et en aviser le médecin traitant ou le radiologue;
- d) apposer sur toutes les images l'identité du patient;
- e) s'assurer que toutes les images sont archivées, conformément aux principes et aux lignes directrices établis par l'établissement d'emploi;
- f) enregistrer les réactions du patient au traitement ou à l'intervention ou à toutes substances administrées;
- g) faire état de tous les aspects des soins prodigués au patient et de toutes les interventions exécutées, y compris les traitements d'urgence et décrire ainsi qu'énoncer les motifs de toute déviation des

procédés normalisés indiqués sur les formulaires d'ordonnance, les prescriptions de traitement, les dossiers du patient ou toute autre documentation pertinente;

- h) faire parvenir les dossiers, les images et les données pertinentes du patient aux destinataires indiqués;
- i) consigner par écrit les restrictions en matière de contact personnel ainsi que tous autres soins particuliers ou de suivi nécessaires, et en aviser le patient et/ou le personnel infirmier;

En outre, tous les T.R.M. spécialisés en médecine nucléaire et en radiothérapie doivent faire ce qui suit :

- j) consigner par écrit les résultats de tous essais radiopharmaceutiques, essais de contrôle de la qualité et autres essais, des préparations radioactives et des méthodes d'élimination des produits pharmaceutiques radioactifs;

De plus, tous les T.R.M. spécialisés en médecine nucléaire doivent faire ce qui suit :

- k) faire état de la réception et de l'élimination de produits radiopharmaceutiques et de générateurs isotopiques;
- l) étiqueter les préparations radiopharmaceutiques;
- m) conserver des dossiers d'administration de produits radiopharmaceutiques et pharmaceutiques;

En outre, tous les T.R.M. spécialisés en radiothérapie doivent faire ce qui suit :

- n) mettre en œuvre une directive médicale pour des analyses d'échantillons;
- o) faire état de toutes préoccupations concernant le traitement ou la prescription de traitement au personnel d'oncoradiologie traitant qui s'impose, et communiquer ces préoccupations.

170, Bloor Street West,
bureau 1001
Toronto (Ontario)
M5S 1T9

Tél. : (416) 975-4353
Télec. : (416) 975-4355
1 (800) 563-5847

www.cmrto.org



College of
Medical Radiation
Technologists of
Ontario

Ordre des
technologues en
radiation médicale
de l'Ontario